Acte publié et certifié conforme le 22 décembre 2025
Rita SCHLADT, Présidente de Pays de Blain Communauté

PROCES-VERBAL

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du mercredi 22 octobre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le mercredi vingt-deux du mois d'octobre à dix-neuf heures trente, se sont réunis à Bouvron, les membres du Conseil communautaire de Pays de Blain Communauté, sous la présidence de Mme Rita SCHLADT, Présidente, dûment convoqués le jeudi seize du mois d'octobre deux mille vingt-cinq.

En présence de :
M. Jean-Michel BUF délégué de Blain, M. Philippe CAILLON délégué de Blain, Mme Marie-France GUIHO déléguée de Blain, Mme Marie-Jeanne GUINEL déléguée de Blain, M. Jean-Pierre HAMON délégué de Blain, M. James MOUSSU délégué de Blain, Mme Rita SCHLADT déléguée de Blain, Mme Sandrine VAIRE déléguée de Blain, Emmanuel VAN BRACKEL délégué de Bouvron, M. Francis BLANCHARD délégué de Bouvron, Mme Laurence LE PENHUIZIC déléguée de Bouvron, M. Jacques POUGET délégué de Bouvron, M. Max PIJOTAT délégué de Bouvron, Mme Tiphaine ARBRUN déléguée de La Chevallerais, M. Stéphane GASNIER délégué de La Chevallerais, Mme Julie PLACÉ déléguée de La Chevallerais, M. Nicolas OUDAERT délégué de Le Gâvre, Mme Claudie MERCIER déléguée de Le Gâvre.

Excusés ayant donné procuration : M. Jean-François RICARD délégué de Blain (donne pouvoir à M. CAILLON), M. Stéphane CODET délégué de Blain (donne pouvoir à Mme VAIRÉ), Mme Martine TESSIER déléguée de Blain (donne pouvoir à Mme GUIHO), Mme Caroline GASTARD déléguée de Bouvron (donne pouvoir à M. BLANCHARD à partir de 20H38 avant le vote de la délibération n°2025 10 04), Mme Clotilde SHAMMAS déléguée de Bouvron (donne pouvoir à M. VAN BRACKEL).

Absents : Mme Anne CARRE déléguée de Le Gâvre, Mme Maryse GUILLAUDEUX déléguée de Blain, M. Jean-Luc POINTEAU délégué de Blain

Secrétaires de séance : M. James MOUSSU & M. Max PIJOTAT

ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE

- Validation du procès-verbal du conseil communautaire du 24 septembre 2025

ADMINISTRATION GENERALE

1. RESSOURCES HUMAINES - Protection sociale complémentaire – Conventions de participation pour la couverture du risque santé des agents
2. RESSOURCES HUMAINES – Modalités de versement de la participation employeur à la complémentaire santé
3. RESSOURCES HUMAINES - Modalités d'application de l'annualisation du temps de travail pour les agents conducteurs de transports scolaires

FINANCES, MARCHES PUBLICS et CONTRACTUALISATION

4. FINANCES – Débat d'orientation budgétaire sur le rapport d'orientation budgétaire 2026

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

5. Approbation des modifications statutaires de Territoire d'Energie (TE) 44
6. Transfert de la compétence optionnelle « Réseaux et services locaux de communications électroniques » à Territoire d'Energie Loire-Atlantique (TE44)

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

7. ECONOMIE – Convention de partenariat avec l'association ACTE 44

ENVIRONNEMENT

8. DECHETS – Approbation du règlement du service public de gestion des déchets ménagers de Pays de Blain Communauté

INFORMATIONS :

DELEGATIONS A LA PRESIDENTE

- 2025-46 : Marché 2022-08/09/812 – Marché de maîtrise d'œuvre pour la création de la nouvelle déchetterie à Blain – Avenant n° 5
- 2025-47 : Validation de la convention de partenariat entre Pays de Blain Communauté et l'association Les Eaux Vives dispositif Mobil'actif - Avenant 5
- 2025-48 : Validation de la convention de partenariat entre Pays de Blain Communauté et Mme Lebihannic Stéphanie
- 2025-49 : Marché n°2024-06/06/812 intitulé « Construction de la Déchèterie Intercommunale » - Lot 2- Avenant n° 2
- 2025-50 : Marché n°2024-06/06/812 intitulé « Construction de la Déchèterie Intercommunale » - Lot 3- Avenant n° 1
- 2025-51 : Marché 2022-08/09/812 – Marché de maîtrise d'œuvre pour la création de la nouvelle déchetterie à Blain – Avenant n° 5
- 2025-52 : Attribution du marché n°2025-09/12/873 intitulé « Aménagements de deux points d'arrêt de covoiturage sur la commune de Blain »
- 2025-53 : Marché 2024-10/11/61 - Adaptation de la stratégie de développement économique et mise à jour du schéma d'accueil et d'implantation des entreprises sur le territoire de Pays de Blain Communauté – Avenant n° 2
- 2025-54 : Marché 2021-02/01/645-643 – Déploiement d'un logiciel de gestion pour les Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant et le Relais Petite Enfance du Pays de Blain Communauté – Avenant
- 2025-55 : Marché 2023- 23/12/072 – Elaboration du Plan d'Urbanisme Intercommunal – Avenant n°2

La séance débute à 19h39.

Madame la Présidente déclare la séance du Conseil communautaire ouverte.

Elle procède à l'appel des présents et constate que le quorum est atteint. Elle procède ensuite à la désignation des secrétaires.

Messieurs James MOUSSU et Max PIJOTAT sont désignés comme secrétaires de séance.

Madame la Présidente informe ensuite le Conseil communautaire des décisions prises (D2025-46 à D2025-55) depuis le 18 septembre 2025.

Mme SCHLADT demande si des remarques ou des observations sont à formuler concernant le dernier conseil communautaire. M. PIJOTAT interroge s'il n'y a pas un problème de date de conseil au début du compte-rendu. Après discussion, les dates indiquées sont bien actées.

Il est procédé à la validation du compte-rendu de la séance du Conseil communautaire du 24 septembre 2025 à l'unanimité - 23 voix pour.

1. **RESSOURCES HUMAINES - Protection sociale complémentaire – Conventions de participation pour la couverture du risque santé des agents**

Madame la Présidente propose à l'assemblée de donner mandat au centre de gestion pour la réalisation d'une mise en concurrence concernant la couverture du risque santé des agents. Elle indique qu'il s'agit d'une procédure similaire à celle engagée par la mise en place de la prévoyance.

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1er janvier 2025, puis à celle des risques frais de Santé à compter du 1er janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

A l'issue d'un processus de négociation engagé au niveau national, l'accord collectif signé le 11 juillet 2023 ouvre, en parallèle du volet Prévoyance, des discussions sur les contours des futurs régimes de couverture du risque Santé. En effet, les parties audit accord s'engagent à un dispositif de revoyure qui a vocation à se substituer à celui prévu au II de l'article 8 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.
A date, la participation minimale des employeurs territoriaux en matière de Frais de Santé à compter du 1er janvier 2026 s'établit à 15€ par agent et par mois (soit 50 % d'un montant de référence fixé à 30€). En outre, les contrats de Frais de Santé proposés aux agents de la Fonction Publique Territoriale doivent être constitués d'un panier de soins de référence, déterminé par le décret n° 2022- 581 du 20 avril 2022 et précisé au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale.

Parallèlement, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a confirmé le rôle d'expertise des Centres de Gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de Santé et de Prévoyance.

Les enjeux sont multiples : couverture complémentaire de frais de santé pouvant découler de situations de maladie, maternité ou encore d'accident, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroit la complexité.

Afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, les Centres de gestion des Pays de la Loire ont décidé de construire ensemble un cadre de mise en œuvre collectif et sécurisé en matière de frais de santé également.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, le Centre de Gestion de Loire-Atlantique a décidé, avec les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, d'engager un marché afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics de leur ressort géographique une offre pointue et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de frais de Santé.

Dans cette perspective, le Centre de gestion de Loire-Atlantique et les autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire se sont engagés dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de leur ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérents à la Protection Sociale Complémentaire.

Ainsi, le Centre de Gestion de Loire-Atlantique et les autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire piloteront l'ensemble du processus au bénéfice des employeurs territoriaux d'une part, des agents assurés d'autre part. Ce pilotage couvrira la définition des régimes de garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, le suivi et le pilotage des contrats collectifs dans le temps.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, d'optimiser la tarification des risques, de piloter au mieux les risques et les données de consommation médicale.
Forts du vif succès rencontré sur la démarche collective de prévoyance ayant permis de couvrir 66 400 agents territoriaux dans 1 542 collectivités et établissements publics régionaux, le Centre de gestion de Loire-Atlantique et les autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire ont décidé d'initier une démarche similaire de mutualisation à grande échelle, ce qui constitue un gage de compétitivité pour les employeurs territoriaux et les agents qui adhèreront à la consultation.

Afin d'assurer une couverture complémentaire de frais de Santé de qualité aux agents , Pays de Blain Communauté souhaite délibérer pour donner mandat au Centre de gestion de Loire-Atlantique, coordonnateur du groupement de commandes constitué avec tout ou partie des Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Santé des agents.

Le Centre de gestion de Loire-Atlantique et les autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire vont lancer pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics leur ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure des conventions de participation pour la couverture du risque Santé.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré aux conventions de participation d'accéder à une offre Frais de Santé mutualisée, attractive et éligible à la participation financière de son employeur.

Afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au Centre de gestion de Loire-Atlantique afin de réaliser une mise en concurrence visant à la sélection d'un

ou plusieurs organismes d'assurance en vue de conclure des conventions de participation pour la couverture du risque Santé des agents.

Il n'est fait ni remarque, ni intervention.

VU l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;
VU le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;
VU le Décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
VU la Circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
VU l'Ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique **;**
VU l'Ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
VU le Décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement **;**
VU l'Accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;
VU l'avis favorable unanime du Comité Social Territorial du 7 octobre 2025

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **De donner mandat** au Centre de gestion de Loire-Atlantique pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Santé des agents ;
- **De préciser** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes sis 6 allée de l'Ile Gloriette, Nantes (44000), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

UNANIMITE – 23 VOIX POUR.

2. RESSOURCES HUMAINES – Modalités de versement de la participation employeur à la complémentaire santé

Mme SCHLADT précise que la conclusion d'une convention de participation via le centre de gestion ne pourra pas intervenir au 1er janvier 2026. Il est donc obligatoire de déterminer les modalités de versement de la participation employeur à partir du 1er janvier 2026. La proposition suivante est une proposition transitoire en attendant les résultats des consultations.

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux. Cette ordonnance introduit en effet le caractère obligatoire de cette participation à la garantie santé à compter du 1er janvier 2026.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1er janvier 2025, puis à celle des risques frais de Santé à compter du 1er janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

A l'issue d'un processus de négociation engagé au niveau national, l'accord collectif signé le 11 juillet 2023 ouvre, en parallèle du volet Prévoyance, des discussions sur les contours des futurs régimes de couverture du risque Santé. En effet, les parties audit accord s'engagent à un dispositif de revoyure qui a vocation à se substituer à celui prévu au II de l'article 8 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

A date, la revoyure n'ayant pas eu lieu, la participation minimale des employeurs territoriaux en matière de Frais de Santé à compter du 1er janvier 2026 s'établit à 15€ par agent et par mois (soit 50 % d'un montant de référence fixé à 30€).

En outre, les contrats de Frais de Santé proposés aux agents de la Fonction Publique Territoriale doivent être constitués d'un panier de soins de référence, déterminé par le décret n° 2022- 581 du 20 avril 2022 et précisé au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale. Pour rappel, la complémentaire santé est destinée à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient.

Aussi, à compter du 1er janvier 2026, Pays de Blain Communauté décide de participer financièrement à la cotisation « frais de Santé » de ses agents dans le cadre de la labellisation. Ainsi il est décidé, pour tous les agents adhérents à un contrat individuel labellisé en matière de Santé de mettre en œuvre une participation à hauteur de **15 €** par agent et par mois.

Il est précisé que chaque agent souhaitant bénéficier de cette participation doit remettre une attestation de sa mutuelle justifiant de la labellisation de son contrat chaque année. La labélisation permet en effet de s'assurer que le contrat de mutuelle répond aux critères sociaux et de solidarité définis par le décret n°2011-1474.

Il est rappelé que la participation de la Communauté de communes ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation.

Il n'est fait ni remarque, ni intervention.

VU les articles L452-42 et L 827-1 à L 827-12 du Code général de la fonction publique ;
VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ; Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
VU le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
VU la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;
VU l'avis favorable unanime rendu par le Comité Social Territorial (CST) du 7 octobre 2025 ;

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **De participer** au financement des contrats individuels labellisés de protection sociale complémentaire en matière de santé à hauteur de 15 euros par mois et par agent, quelle que soit sa quotité de travail, sous réserve qu'il produise un justificatif de cette labellisation chaque année ;
- **De verser** la participation financière aux agents titulaires et stagiaires de Pays de Blain Communauté, en position d'activité ou détaché auprès de celui-ci, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité. Les agents de droit privé sont régis par leur convention collective quant à la participation employeur à leur complémentaire santé ;
- **De verser** la participation au prorata du temps de travail ;
- **D'acter** le caractère transitoire de la participation et de son montant à la complémentaire santé dans l'attente des propositions de convention de participation à la suite d'un appel à concurrence ;
- **D'inscrire** les crédits nécessaires au budget ;
- **De préciser** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes sis 6 allée de l'Ile Gloriette, Nantes (44000), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

UNANIMITE – 23 VOIX POUR.

3. RESSOURCES HUMAINES - Modalités d'application de l'annualisation du temps de travail pour les agents conducteurs de transports scolaires

Madame la Présidente explique que cette délibération concerne le temps de travail des conducteurs de cars scolaires. Ces agents ont des temps de conduite mais également des temps de travail autres. Elle indique qu'il était nécessaire de clarifier ces éléments, cela a été présenté tout d'abord aux conducteurs puis au conseil social territorial qui a donné son accord à l'unanimité.

Il n'est fait ni remarque, ni intervention.

VU le Code Général à la fonction publique ;
VU le Code général des collectivités territoriale,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
VU la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (article 47),
VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,
VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

VU le Règlement n°561/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route ;
VU la délibération n°2021-07-07 du 7 juillet 2021 portant organisation du temps de travail à la communauté de communes de la Région de Blain et notamment son article III – point "La détermination des cycles de travail, l'annualisation du temps de travail" ;

CONSIDERANT l'avis du Comité Technique en date du 7 octobre 2025 ;

Il est proposé de compléter l'article III – point "L'annualisation du temps de travail" et plus particulièrement le point concernant le service Transport Scolaire dont certains de ses agents exercent les fonctions de conducteur de car scolaires.
L'objectif de cette modification est de fixer les modalités d'application de l'annualisation pour les conducteurs de cars scolaires. Ces derniers sont soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé qui comporte :

- A) Le temps de conduite,
- B) Le temps des travaux annexes,
- C) Le temps de disponibilité ou d'attente.

A) Le temps de conduite

Le temps de conduite est le temps de travail effectif définit comme la période pendant laquelle l'agent est à la disposition de l'employeur sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles. Le temps de travail effectif consacré à la conduite est variable en fonction des circuits définis à l'année.
Les conducteurs de véhicules scolaires sont exemptés du règlement européen et relève du droit français en la matière et ne sont donc pas soumis à la limitation de 4h30 de conduite continue lorsque ces derniers n'excèdent pas 50 kilomètres par jour. Ils ne doivent pas cependant dépasser les 9 heures de conduite effective par jour. A contrario et conformément au règlement statutaire, l'amplitude doit être de 12 heures maximum avec un minimum de 2h30 de pause dans la journée.

B) Le temps des travaux annexes

Le temps des travaux annexes inhérent aux métiers de conducteurs et en sus de la conduite effective d'un véhicule scolaire est défini comme suit :

Mission comptabilisée	Détails
Vérification véhicule : 15 minutes par jour	Contrôle extérieur carrosserie ; Contrôle éclairage (état de marche) ; Contrôle vitrage/rétroviseurs ; Contrôle des pneus ; contrôle sous véhicule (fuite) ; Vérification fluides ; Mise en marche et utilisation de l'éthylotest ; Préchauffage du car, buée et mise en pression ; Mise en route de la billettique
Contrôle Car : 5 minutes 2 fois par jour	Contrôle intérieur ; Oublis éventuels d'affaires ; Elèves endormis
Ménage/Lavage : 15 minutes par jour	Nettoyage intérieur du car (balai-serpillère) quotidien ; Lavage karcher extérieur hebdo 1 heure
Informations - Temps administratif : 15 minutes par jour	Transmission des éléments de voirie (travaux, élagage...), d'incivilités d'élèves, éléments de billettiques, mécaniques, prise d'information et transmissions des éléments relatifs au transport périscolaire
Plein : 15 minutes par jour	Gazole 2 fois / semaine ; Ad bleu 1 fois toutes les 3 semaines

C) Le temps de disponibilité et d'attente

Pour compléter le temps de travail des agents à temps complet et atteindre les 1607 heures annuelles, diverses missions leur seront confiées, entre autres en collaboration avec le service "Déchets". Les conducteurs peuvent intervenir dans l'ensemble des services de l'Établissement en tenant compte de leur grade et de leur qualification professionnelle.
Lors des sorties scolaires et de l'accueil de périscolaire, le temps effectif de conduite se caractérise en comptabilisant un aller jusqu'au lieu de visite puis un retour à la base. Le temps d'attente entre les deux n'est pas comptabilisé car l'agent peut vaquer à ses occupations personnelles.
Les semaines hors périodes scolaires sont consacrées aux congés annuels et de récupération, le cas échéant ainsi qu'à diverses missions préalablement définies par le responsable hiérarchique.
Dans le cadre de cette annualisation, il sera établi, au début de chaque année scolaire, un planning annuel de travail pour chaque conducteur(trice) précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels ainsi que les missions complétant le temps de travail. Ce planning annuel est modifiable en cas de nécessité de service.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **D'adopter** la proposition de Madame la Présidente sur l'annualisation du temps de travail des conducteurs(trices) de transport scolaire ;
- **De préciser** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes sis 6 allée de l'Ile Gloriette, Nantes (44000), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

UNANIMITE - 23 VOIX POUR.

4. FINANCES – Débat d'orientation budgétaire sur le rapport d'orientation budgétaire 2026

M. VAN BRACKEL prend la parole pour la présentation des éléments d'orientation budgétaire afin qu'un débat puisse s'opérer. Il rappelle que ce débat doit intervenir 10 semaines avant le vote du budget qui interviendra avant la fin de l'année au conseil communautaire de décembre. Il précise d'ailleurs que le budget sera voté sans report, ce qui peut avoir des conséquences pour les équilibres budgétaires. Il revient rapidement sur le contexte économique national, il met en évidence les différents indicateurs (Croissance, inflation, épargne). Un zoom est opéré sur les finances par type de collectivité, il est observé la dégradation des finances des départements.

Par conséquent, des tensions budgétaires sont constatées. Les éléments issus du projet de loi de finances ne sont pas encore fixés alors qu'habituellement des éléments consolidés sont disponibles. En l'absence de données, les services proposent de se baser sur le plan de redressement annoncé par le gouvernement Bayrou et notamment l'effort sollicité auprès des collectivités.

Localement, pour Pays de Blain Communauté, les éléments de contexte suivants sont exposés. Une première évaluation de baisse de recettes a été projetée (-71 000€). Également, une augmentation des charges de personnel est constatée de façon générale sur les budgets (mesures nationales principalement). Le budget Déchets est plutôt stable, le budget centre aquatique est toujours contraint et sans changement. Une inquiétude importante se porte sur le budget Transport scolaire, où il sera nécessaire de négocier avec la Région pour pouvoir équilibrer le budget au regard des dépenses. En termes de PPI sur le budget d'investissement, celui-ci reste contraint au regard de la capacité d'autofinancement faible. Un audit financier sur les compétences intercommunales a été réalisé l'année passée qui induit davantage de marges de manœuvre par une réduction des services plutôt qu'une augmentation des recettes.

En l'absence de réactions ou d'interventions, M. VAN BRACKEL passe au bilan 2025 prévisionnel avec des estimations prudentes de recettes. M. VAN BRACKEL indique qu'il est difficile de comparer avec une seule année de référence et qu'il est plus judicieux de voir la projection sur plusieurs années. En termes de recettes, les recettes sont en légère baisse mais les estimations au niveau des fonds CAF 44 sont prudentes. Il est rappelé que la fiscalité représente 70% des recettes. M. VAN BRACKEL précise que le ralentissement de la croissance des recettes vient impacter la capacité d'autofinancement car les dépenses diminuent moins rapidement. En termes de dépenses, il peut être constaté que les dépenses de personnel ont fortement augmenté sur les 5 dernières années.

Globalement, le taux d'épargne est autour de 5%, ce qui est bas au regard des ratios prudentiels.

Sur les autres budgets, les estimations du budget annexe REOMi annoncent un résultat négatif sur l'exercice mais qui était attendu. Sur le transport scolaire, le déficit serait de plus de 100 000€ lié à des régularisations comptables notamment. Sur le centre aquatique, le résultat est artificiel car dispose du versement d'une subvention d'équilibre.

M. VAN BRACKEL fait le bilan de la trésorerie sur les années précédentes.

Sur la section d'investissement, sur le budget principal, la consommation serait de 37%, ce qui est normal au regard de l'avancée des projets notamment la maison intercommunale des services aux publics. Il est fait état des différents investissements réalisés sur le budget

principal ainsi que sur les budget annexes. Enfin, une présentation synthétique est faite sur les différents parcs d'activités.

Un focus sur les ressources humaines est réalisé par Mme la Présidente, un point est fait sur le nombre et la répartition par catégorie d'agents. Elle indique que les effectifs sont à peu près équilibrés entre les hommes et femmes. Elle rappelle aussi qu'il y a une augmentation des arrêts maladie et notamment des arrêts longs ainsi que 3 accidents du travail. Concernant la politique des ressources humaines, plusieurs actions ont été menées en 2025 (révision du document unique, révision du règlement intérieur, plan d'actions de lutte contre les addictions...) Également, Mme la Présidente présente les actions en matière de politique RH au titre de l'année 2026 et en lien avec le projet d'administration. Enfin, elle présente les orientations financières en matière de gestion des ressources humaines pour l'année 2026.

M. VAN BRACKEL reprend la parole pour présenter les orientations budgétaires pour l'année 2026. A ce stade, il est présenté une première estimation des dépenses de fonctionnement avec une augmentation des charges à caractère général (Mise en place du service public de rénovation de l'habitat : +80k€). Il est également prévu une augmentation des charges de personnel de 2,6% mais par contre une baisse des autres charges de gestion d'environ 100k€. Il n'est pas prévu d'augmentation substantielle des diverses participations notamment celle du SDIS.

Concernant les recettes, les estimations sont prudentes par rapport au contexte national (baisse de 70k€ liée à la participation des collectivités territoriales au redressement du déficit national). Concernant les impôts directs locaux, il est proposé une évolution de 1,3% en lien avec l'évolution des bases. Il n'est pas proposé d'augmenter les taux.

Il est souhaité que l'écart entre recettes et dépenses soit d'environ 200 000€ dans le cadre du BP 2026 sans report.

Sur les budgets annexes, le budget annexe REOMi s'équilibrerait à environ 3 113k€, le besoin de financement par la redevance est stable. Sur le budget transport scolaire, les amortissements augmentent d'année en année lié au renouvellement des cars. Les recettes ne permettent pas d'absorber ces augmentations, notamment les recettes exceptionnelles liées au transport hors transport scolaire sont en diminution afin de se conformer aux obligations en termes de temps de travail. Il est donc nécessaire de revoir le contrat de gestion avec la Région. Pour l'instant dans le cadre de la préparation budgétaire sans report, le déficit serait de 120k€ auquel il faudra ajouter le déficit reporté 2025. Pour le centre aquatique, les dépenses seraient de 960k€, les charges à caractère général subissent une légère hausse alors que les charges de personnel diminuent. Pour le budget du SPANC, peu d'évolutions sont constatées.

Concernant la section d'investissement, M. VAN BRACKEL fait la liste des investissements prévus pour le budget principal. Il est aussi mentionné les projets d'investissement qui devront être débattus lors du prochain mandat (CSC Tempo, gendarmerie, nouveaux parcs d'activités). M. VAN BRACKEL présente le PPI, intégrant les recettes couvrant les dépenses d'investissement énoncés. En termes de projection, il indique que la régénération des recettes serait d'environ 1 Md'€ au terme du mandat 2026-2032 sans investissement conséquent. Ensuite, M. VAN BRACKEL présente le PPI du budget annexe Déchets, et indique que d'ici la fin du mandat 2026-2032, seul le renouvellement des équipements est intégré. Sur les autres budgets annexes, il est évoqué rapidement les investissements proposés. Pour le centre aquatique, il est précisé qu'au regard du report d'investissement restant, celui-ci ne pourra pas couvrir les deux dernières annuités d'emprunt (2029-2030).

Concernant la gestion de la dette, en 2030, un seul emprunt sera encore actif, celui de la nouvelle déchèterie. M. VAN BRACKEL propose d'emprunter pour financer la maison intercommunale des services aux publics afin de garder des marges de manœuvre pour le prochain mandat.

En conclusion, sur la prospective financière, Pays de Blain Communauté subit le contexte national avec des baisses de recettes, en parallèle les dépenses ne vont pas en diminution même si elles sont optimisées. Les projections vont vers une capacité d'autofinancement peu élevée. A cette période de l 'année, les prévisions sont plutôt pessimistes car prudentes.

Mme SCHLADT donne la parole à l'assemblée.

Philipe CAILLON indique qu'il n'a pas vu dans le PPI actuel une ligne sur l'aménagement de futures zones d'activités. M. VAN BRACKEL précise qu'il n'y a pour l'instant pas de budget précis indiqué, car il est attendu des éléments plus précis sur les études préalables à inscrire au budget principal.

M. OUDAERT précise que pour l'instant nous sommes dans la planification de ces zones dans le PLUi et c'est ensuite qu'il pourra être projeté financièrement des études préalables.

M. BUF indique qu'il faut avoir un caractère extrêmement prudentiel cette année plus que les années précédentes et que cela ne va pas aller en s'améliorant. Il rappelle spécifiquement que sur le déchet dans le cadre du PLF, il est prévu d'augmenter la TGAP de 65€ la tonne à 105€ la tonne en 5 ans, ce qui impacte les territoires ruraux disposant de sites d'enfouissement. Il indique également que concernant le fonds économie circulaire, son budget serait de 95 millions d'€ en 2026, alors qu'il était de 162 millions d'€ en 2025 et de 300 millions d'€ en 2024 et précise que le fonds vert sera diminué de moitié. Il précise aussi qu'il y a une erreur sur les chiffres annoncés pour la CFE dans le cadre du PLF.

Mme Caroline GASTARD quitte la séance du conseil communautaire à 20H38 avant d'acter le débat sur les orientations budgétaires 2026 et donne pouvoir à Francis BLANCHARD.

Nicolas OUDAERT indique que l'atterrissage est clair et conforme, les marges se réduisent et il ne faut pas compter sur une amélioration en 2026 et 2027. Comme indiqué par M. BUF, il est nécessaire d'être très vigilant sur le curseur qui doit être mis notamment sur les politiques volontaristes. Les élus au prochain mandat devront faire des choix sur les politiques portées au regard des recettes disponibles et c'est le rôle des élus d'être en responsabilité. Il faut prendre cela comme un challenge et il y a de beaux projets qui sont développés comme la nouvelle déchèterie ainsi que la maison intercommunale des services aux publics.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5211-36, L3312-1 et L2312-1 ;

VU la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU la loi du 7 août 2015 dite "Loi Notre" prescrivant notamment l'élaboration d'un rapport d'orientation budgétaire et le décret n°2016-841 du 21 juin 2016 relatif au contenu et aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire ;

CONSIDÉRANT que dans les Établissements publics de coopération intercommunale qui comprennent au moins une commune de 3 500 habitants et plus, un débat a lieu sur les

orientations générales du budget, dans un délai de 10 semaines précédant l'examen de celui-ci ;

CONSIDÉRANT que le débat peut intervenir à tout moment dans ce délai et doit se dérouler dans les conditions fixées par le règlement intérieur et donner lieu à une délibération constatant l'existence du débat ;

CONSIDÉRANT que ce débat ne constitue cependant qu'une phase préliminaire à la procédure budgétaire et donc ne présente aucun caractère décisionnel. L'assemblée délibérante doit prendre acte de la tenue du débat budgétaire et de l'existence du rapport sur la base duquel se tient le DOB par une délibération qui doit fait l'objet d'un vote. Cette dernière est soumise à la formalité du dépôt au contrôle de légalité ;

CONSIDÉRANT la présentation du Rapport d'Orientation Budgétaire faite par M. Le-Vice-président.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **De prendre acte** de la tenue du débat d'orientation budgétaire relatif à l'exercice 2026, sur la base du rapport d'orientation budgétaire 2026 ;
- **De préciser** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes sis 6 allée de l'Ile Gloriette, Nantes (44000), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

UNANIMITE – 23 VOIX POUR.

5. Approbation des modifications statutaires de Territoire d'Energie (TE) 44

M. CAILLON rappelle que chaque commune ou communauté de communes adhérente devra approuver la modification des statuts de TE44.

Mme la Présidente indique que cela a fait l'objet d'une présentation en commission, dont les membres ont approuvé les modifications à l'unanimité.

Il n'est fait ni remarque, ni intervention.

VU le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L5211-17, L5211-20 et L5711-1 et suivants ;
VU les statuts de TE44 en vigueur, approuvés par arrêté préfectoral en date du 18 janvier 2023 ;
VU la délibération n°CS-2025-55 du Comité syndical de TE44 du 25 septembre 2025, approuvant le projet de révision statutaire du syndicat ;

CONSIDERANT que dans le cadre de son projet de mandat, les élus du Comité syndical de TE44 ont souhaité mettre en œuvre des actions permettant, notamment, de renforcer la qualité des relations avec les collectivités tout en garantissant l'accès à un service public de l'énergie de qualité pour tous, au coût le plus juste ;
CONSIDERANT que dans ce cadre, il est proposé de réviser les statuts actuels de TE44 dans l'objectif de :

- Clarifier le périmètre de chaque compétence du syndicat

- Intégrer les missions accessoires réalisées par les services de TE44 au bénéfice des collectivités adhérentes ou tiers intéressés, qui ont été développées au cours du mandat,
- Assurer la représentativité de chaque territoire au sein des assemblées délibérantes de TE44 ;

CONSIDERANT le projet de statuts modifiés joint en annexe dont les principales évolutions peuvent être définies comme suit :

1. Définition exhaustive du périmètre de chaque compétence et des missions complémentaires éventuelles réalisées par le syndicat en parallèle,
2. Création d'une compétence optionnelle « Système thermique locaux » à destination de l'ensemble des adhérents du syndicat, permettant de proposer un accompagnement complet des sujets liés à la chaleur renouvelable,
3. Evolution des modalités d'adhésion et de retrait par une collectivité à une compétence statutaire de TE44,
4. Diminution du nombre de représentants titulaires / suppléants par collectivité adhérente,
5. Abaissement du seuil de population permettant l'attribution d'un 2ème délégué pour un territoire au Comité syndical ;

CONSIDERANT que la collectivité, adhérente au syndicat, dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification réalisée par TE44, en l'espèce le 30 septembre 2025, pour se prononcer sur les modifications envisagées, étant précisé que le silence de la présente assemblée délibérante vaudrait approbation tacite,

CONSIDERANT le projet de révision des statuts de TE44 ;

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **D'approuver** les nouveaux statuts de TE44 et ses annexes ;
- **De préciser** que la présente délibération sera notifiée à Monsieur le Président de TE44 ;
- **De préciser** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes sis 6 allée de l'Ile Gloriette, Nantes (44000), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

UNANIMITE – 23 VOIX POUR.

6. Transfert de la compétence optionnelle « Réseaux et services locaux de communications électroniques » à Territoire d'Energie Loire-Atlantique (TE44)

M. CAILLON indique qu'il s'agit de transférer la compétence « réseaux et services locaux de communications électroniques » à TE44.

Pays de Blain Communauté gère un certain nombre de voies ouvertes à la circulation et notamment dans les zones d'activités communautaires. Dans ce cadre, la Communauté de Communes est propriétaire d'une partie du génie civil télécom desdites voies.

Il est proposé de transférer notre compétence relative aux réseaux et services locaux de communications électroniques à TE44, comprenant notamment :

- L'établissement et l'exploitation des infrastructures et des réseaux de communications électroniques,
- L'acquisition de droits d'usage à des fins d'établir et d'exploiter des infrastructures et des réseaux de communications électroniques,

- L'acquisition des infrastructures ou réseaux existants,
- La mise à disposition des infrastructures ou réseaux aux opérateurs ou utilisateurs de réseaux indépendants,
- L'offre de services de communications électroniques aux utilisateurs finals.

Ce transfert de compétence au profit de TE44 permet de mettre en place une gestion de ce patrimoine, impossible actuellement vu les moyens de l'intercommunalité :

- L'identification et la géolocalisation du patrimoine télécom de l'EPCI,
- L'optimisation de l'exploitation de ce patrimoine (maintenance des ouvrages télécom, réponses aux DT-DICT, mise à disposition aux opérateurs, etc.),
- L'accompagnement à la perception de la redevance d'occupation du domaine public (RODP) due par les opérateurs,
- La mutualisation des moyens techniques et humains, et la rationalisation des coûts
- L'amélioration de la planification et du suivi technique et administratif des opérations réalisées,
- Le bénéfice d'une expertise technique et juridique.

La mise à disposition des ouvrages télécom, réalisée par le biais dudit transfert de compétence, sera constatée par procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de Pays de Blain Communauté et de TE44 et précisera la consistance (type, métrés, ...), la situation juridique (occupation, ...) et l'état des ouvrages transférés.

L'exercice par TE44 de la compétence, objet de la présente délibération, est réalisée selon les contributions budgétaires et participations financières en vigueur et visées ci-dessous, étant précisé que ces dernières peuvent être amenées à évoluer selon les délibérations prises par le Comité syndical de TE 44. A ce titre, le forfait annuel d'adhésion est fixé à 2900 € HT/an à partir du 1er janvier 2026 pour Pays de Blain Communauté. Il est précisé qu'une aide financière de 20% sur le montant des travaux télécom est prévu par TE 44 dans le cadre des effacements de réseaux coordonnées et des adductions en génie civil télécom de nouveaux bâtiments.

M. BLANCHARD indique que ce transfert coût un peu d'argent.
M. CAILLON indique que oui mais cela peut en rapporter également alors qu'aujourd'hui la communauté de communes ne perçoit aucune rétribution de la part des opérateurs alors que TE44 le fera pour le compte de l'EPCI. Ce transfert de compétence concerne aussi les communes.
M. CAILLON précise que ce transfert permet la gestion de l'ensemble de ces réseaux alors qu'aujourd'hui les collectivités territoriales n'ont ni le temps ni la compétence technique.
M. SCHLADT précise que pour Pays de Blain Communauté, cela concerne les zones d'activités.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ; et notamment les articles L 1321-1 et suivants ;
VU les statuts de Pays de Blain Communauté ;
VU les statuts de TE44 et notamment son article 4-6 ;
VU la délibération n°2021-63 du Comité syndical de TE44 en date 30 septembre 2021, relatif aux règles de financement pour les activités du syndicat ;
VU la délibération n°2023-001 du Comité syndical de TE44 en date du 09 février 2023, relative à la mise en œuvre d'un programme de préfibrage ;

VU la délibération n°2024-003 du Comité syndical de TE44 en date du 22 février 2024, relative à l'approbation de nouvelles règles financières (Travaux d'Infrastructures de Communication Electronique (ICE) / Génie civil ICE) ;

CONSIDERANT La présentation de Monsieur le Vice-Président ci-dessus ;
CONSIDERANT le descriptif ci-dessus de la compétence transférée ainsi que forfait annuel d'adhésion, fixé à 2900 € HT/an à partir du 1er janvier 2026 pour Pays de Blain Communauté ;
CONSIDERANT l'avis favorable à l'unanimité des présents de la Commission Aménagement du territoire en date du 6 octobre 2025.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **De transférer** à TE44 la compétence optionnelle « Réseaux et services locaux de communications électroniques » ;
- **De prendre acte** que ce transfert de compétence implique que TE44 sera substituée à la Pays de Blain Communauté pour l'exercice de l'intégralité de la compétence précitée que cette dernière exerçait précédemment ;
- **D'indiquer** que les crédits nécessaires seront prévus au budget de Pays de Blain Communauté ;
- **De décider** que ce transfert prendra effet à compter du 1er Janvier 2026 ;
- **D'autoriser** Madame La Présidente à signer tout document, acte administratif ou comptable nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
- **De préciser** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes sis 6 allée de l'Ile Gloriette, Nantes (44000), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

UNANIMITE - 23 VOIX POUR.

7. ECONOMIE – Convention de partenariat avec l'association ACTE 44

M. OUDAERT indique qu'il s'agit du deuxième renouvellement. Il précise que l'association apporte un soutien individuel aux entrepreneurs pour murir leur projet et se développer. Il précise, qu'en 2024, il y a eu 18 premiers RDV et 8 projets accompagnés au long cours. A ce jour pour 2025, il y a eu 16 premiers RDV et 9 projets en cours d'accompagnement. Cette mission était réalisée auparavant par la Boutique de Gestion 44. Pour les secteurs d'activités accompagnés, il s'agit en 1er du commerce ensuite des services puis de l'hôtellerie/restauration et enfin de l'artisanat.

La convention de partenariat avec l'association ACTE 44 a pour objectif de faciliter et d'accompagner l'émergence des projets, la mise en place et le développement de l'entreprise en mettant à disposition des créateurs originaires du territoire ou souhaitant s'y installer, un accueil personnalisé.

Ce service de proximité se traduit très concrètement par la mise en place de rendez-vous auprès des créateurs / repreneurs sur le territoire.

Par conséquent, Pays de Blain Communauté mettra à disposition gratuitement un bureau afin que ces rendez-vous de proximité puissent être organisés au sein de la Maison de l'Économie, de l'Emploi et de la Formation à Blain.

La convention de partenariat prévoit de mettre en œuvre les actions suivantes :

- **Orientation et accompagnement des porteurs de projets** en complémentarité des structures professionnelles ;
- **Accueil des porteurs de projets sur rendez-vous** au sein de la Maison de l'Économie, de l'Emploi et de la Formation ;
- **Accompagnement personnalisé des porteurs de projets** qui en feront la demande en complémentarité des autres dispositifs proposés par les structures présentes au sein de la Maison de l'Économie, de l'Emploi et de la Formation.

La participation financière de la communauté de communes est estimée pour l'année 2026 à 1 500 €, répartie de la manière suivante :

	Coût par prestation	Estimation du nombre de prestations	Budget global estimé par prestation
Rendez-vous individuel	20 €	30	600 €
Accompagnement personnalisé	90 €	10	900€
Budget total estimé			**1 500 €**

Le rendez-vous individuel supplémentaire sera facturé à hauteur de 20 € et l'accompagnement personnalisé à hauteur de 90 €.

M. BUF précise l'importance d'amplifier la coopération avec l'association composée de bénévoles anciens chefs d'entreprises et encourage à ce que l'association est une communication spécifique, et qu'elle puisse avoir une visibilité.

VU les statuts de la Communauté de communes et notamment son article 4.2 ;

CONSIDERANT le projet de convention de partenariat entre Pays de Blain Communauté et l'association ACTE 44 sur deux ans (2026/2027) ;
CONSIDERANT que Pays de Blain Communauté devra verser une participation financière estimée à 1500 € pour le financement de 30 rendez-vous individuels et de 10 accompagnements personnalisés ;
CONSIDERANT que Pays de Blain Communauté s'engage à verser le montant de la participation financière en cohérence avec le nombre de rendez-vous et d'accompagnements personnalisés réalisés et à l'appui d'un bilan d'activités ;
CONSIDERANT l'avis favorable unanime de la Commission Développement économique en date du 21 octobre 2025.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **D'approuver** la convention de partenariat avec l'association ACTE 44 sur deux ans (2026/2027) ;

- **D'approuver** le montant d'une participation financière pour un montant estimé à 1 500 € par an ;
- **D'autoriser** Madame la Présidente à signer cette convention et tout acte y afférant ;
- **De préciser** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes sis 6 allée de l'Ile Gloriette, Nantes (44000), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

UNANIMITE - 23 VOIX POUR.

8. DECHETS – Approbation du règlement du service public de gestion des déchets ménagers de Pays de Blain Communauté

M. BUF précise qu'il s'agit de la fusion de 3 règlements en 1 seul et que tous les points ont été validés par le conseil d'exploitation Déchets du 15 octobre. Il indique que le règlement reprend la notion de facturation, de collecte et de fonctionnement de la déchèterie. M. BUF indique qu'il y a une modification par rapport au projet de délibération transmis et qui concerne le pouvoir de police spéciale. Les communes ne l'ont pas transféré à l'intercommunalité, alors que celui-ci règlemente les activités du service public de gestion des déchets. Les dispositions qui relèvent du pouvoir de police spéciale doivent faire l'objet d'un arrêté du maire. Cela a été travaillé avec un cabinet d'avocats.

Le nombre de concertations entre les élus a été conséquente sur ce sujet. Le point sur le pouvoir de police spéciale a été vu également au sein du SMCNA sur une délibération commune concernant les dépôts sauvages.

La révision du règlement du service public de gestion des déchets de Pays de Blain Communauté s'inscrit dans la continuité du déploiement de la redevance Déchets instaurée en 2019, et dans un contexte d'évolution réglementaire et technique. Elle vise à adapter le cadre de fonctionnement du service aux nouveaux dispositifs mis en place, à clarifier les droits et obligations des usagers, et à renforcer la transparence du mode de facturation.

Depuis 2019, le financement du service repose sur la redevance incitative instaurée par délibération n°2018 02 02 du 21 février 2018 et calculée selon le principe du service rendu. Jusqu'à présent, la part variable de cette redevance intégrait un forfait de 7 levées incluses, identique pour tous les usagers.

Afin de mieux refléter les usages réels et d'encourager la réduction à la source, Pays de Blain Communauté souhaite mettre en place **un mode de facturation à la première levée**. La facturation de la part variable débutera donc dès la première levée du bac.

Ce nouveau mode de facturation présente plusieurs avantages :

- Il favorise une plus grande équité entre les usagers, chacun ne payant désormais que pour les levées réellement effectuées ;
- Il incite à la réduction des déchets à la source et à l'optimisation du tri, en lien direct avec les objectifs de la loi AGEC et du Programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés ;
- Il simplifie la compréhension et la lisibilité de la facture.

La part fixe de la redevance demeure, quant à elle, destinée à couvrir les coûts généraux du service (gestion, traitement, équipements, accès déchèteries, communication, etc.). Elle comprend notamment **un nombre déterminé de passages en déchèterie inclus chaque année**, afin de garantir un accès équitable à l'ensemble des usagers du territoire.

Parallèlement, plusieurs évolutions notables du service sont à intégrer dans le règlement :

- Pays de Blain Communauté a obtenu, par arrêté préfectoral du 17 mai 2022, une dérogation à la fréquence minimale hebdomadaire de collecte des ordures ménagères résiduelles (OMR), permettant une **collecte en porte-à-porte tous les 15 jours**. Cette évolution s'inscrit dans une logique de réduction des tonnages d'ordures résiduelles, d'encouragement du tri à la source et de maîtrise des coûts.
- Le service de collecte des emballages recyclables a été renforcé : **la mise en place progressive de la collecte en porte-à-porte des emballages** vise à faciliter le geste de tri et à améliorer les performances de valorisation matière sur l'ensemble du territoire communautaire.

La révision du règlement intègre également les nouveautés liées à la **construction d'une nouvelle déchèterie communautaire à Blain**, adaptée aux exigences actuelles en matière de sécurité, d'accueil du public et de maîtrise des flux. Cette modernisation s'accompagne de **nouvelles modalités d'accès et de fonctionnement** :

- Mise en place d'un contrôle d'accès via un pass déchèterie personnel et nominatif ;
- Limitation des dépôts à 8 m^3 par jour et par usager ;
- Interdiction d'accès aux professionnels le samedi, afin de réserver cette journée aux particuliers ;
- Nouveaux horaires d'ouverture harmonisés avec le service de dépôt de la recyclerie ;
- Restriction de certains types de véhicules (notamment les poids lourds, bennes et remorques de grand gabarit) pour des raisons de sécurité et de fluidité de circulation.

Enfin, le règlement actualisé renforce les volets relatifs à la **prévention des déchets** (compostage individuel ou partagé, actions de sensibilisation), à la sécurité des agents de collecte, et à la responsabilité des usagers dans la présentation des bacs et le respect des consignes de tri.

Mme la Présidente insiste sur les propos de M. BUF concernant la concertation et précise à la presse qu'un point presse est prévu sur les conditions d'accès à la nouvelle déchèterie en décembre.

M. VAN BRACKEL trouve cela dommage en recherchant dans le document qu'il n'y ait aucune mention concernant la déchèterie de Bouvron et entend que ce document sera modifié en fonction de l'avancé du dossier.

M. BLANCHARD regrette que ce règlement ne mentionne pas qu'il est valable seulement pour l'année 2026.

M. OUDAERT indique que cela ne peut pas être formulé dans le règlement mais cette disposition fait partie des éléments intégrés dans la communication associée à l'ouverture de la déchèterie.

M. VAN BRACKEL souhaite saluer le travail fait par le cabinet qui a accompagné la révision du règlement.

Mme SCHLADT précise qu'il y a déjà des constats de baisses de tonnage grâce au contrôle des vignettes par des agents de sécurité et donc pense que cela sera encore plus important avec le pass. Elle précise que pour la distribution des pass, des permanences seront mise en place pour accompagner les particuliers sur la demande de pass.

VU Le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5214-16, L.2224-13 et suivants, L.2333-76, R.2224-23 et suivants ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.541-1-1 et suivants relatifs à la prévention et à la gestion des déchets ;

VU le Code de la santé publique, notamment les articles R.1331-41 et suivants ;

VU la loi n° 2009-967 du 13 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment l'article 46 sur la gestion des déchets et la tarification incitative ;

VU la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

VU la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ;

VU le Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) adopté le 17 octobre 2019 ;

VU le Programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA) adopté par délibération communautaire du 18 décembre 2024 ;

VU les arrêtés préfectoraux des 18 décembre 2001 et 2 avril 2025 portant création et modification des statuts de Pays de Blain Communauté ;

VU l'avis favorable unanime du Conseil d'exploitation de la régie Déchets du 15 octobre 2025 approuvant le présent règlement ;

CONSIDERANT que cette révision répond à plusieurs objectifs :

- Adapter le règlement aux évolutions réglementaires et techniques ;
- Mieux encadrer le fonctionnement du service, les droits et obligations des usagers, ainsi que les nouvelles modalités d'accès à la déchèterie ;
- Renforcer la cohérence entre la qualité du service rendu et la facturation appliquée.

CONSIDÉRANT les différentes réunions de travail conduites tout au long de la démarche de révision du règlement, dans le cadre du comité de pilotage (COPIL), accompagnée par les cabinets CITEXIA, AJBD et LANDOT, ainsi que les échanges menés lors :

- Des conseils d'exploitation de la régie Déchets des 3 juin, 8 juillet et 2 septembre 2025,
- Des conseils communautaires internes des 10 et 24 septembre 2025,
- Et du bureau communautaire du 15 septembre 2025,

qui ont permis d'enrichir, d'ajuster et de valider le projet de règlement soumis à approbation ;

CONSIDERANT que les communes-membres se sont opposés au transfert de pouvoir de police spéciale réglementant l'activité de collecte des déchets ;

CONSIDERANT la présentation de M. le Vice-président.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **D'approuver** le règlement du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés de Pays de Blain Communauté, annexé à la présente délibération.
- **De distinguer,** au sein dudit règlement :
 - Les dispositions relevant de la compétence communautaire, notamment celles relatives :
 - À l'organisation générale du service public de collecte et de traitement des déchets
 - À la facturation et au recouvrement de la redevance Déchets ;
 - Au fonctionnement de la déchèterie intercommunale ;
 - Et les dispositions relevant du pouvoir de police spéciale du maire, notamment celles relatives :
 - Aux conditions d'accès à la collecte ;
 - Aux modalités de collecte et de dépôt des déchets ;
 - Aux mesures de police nécessaires au bon ordre, à la sécurité et à la salubrité publique.
- **D'approuver** expressément les dispositions du règlement relevant de la compétence communautaire, et notamment celles relatives à la facturation et au recouvrement de la redevance « Déchets ».
- **D'indiquer** que les dispositions relevant du pouvoir de police du maire feront l'objet d'un arrêté du maire de chaque commune membre, afin de les rendre exécutoires et opposables aux usagers sur le territoire communal.
- **De fixer** l'entrée en vigueur du règlement au 1er janvier 2026 ;
- **De préciser** que le présent règlement abroge et remplace tout règlement antérieur relatif au service de gestion des déchets ménagers et assimilés ;
- **De préciser** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes sis 6 allée de l'Ile Gloriette, Nantes (44000), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

UNANIMITE - 23 VOIX POUR.

Madame la Présidente informe les élus que le prochain Conseil se déroulera le mercredi 26 novembre 2025. Le lieu n'est pas encore déterminé.

Madame la Président indique que la séance est terminée.

La séance est levée à 21h12.

Rita SCHLADT
Présidente

James MOUSSU
Secrétaire de séance

Max PIJOTAT
Secrétaire de séance